

2899 (XXVI). Budget de l'exercice 1972

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE 1972

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1972 :

1. Un crédit de 213 124 410 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants :

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
TITRE PREMIER. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales	
1 ^{er} . Frais de voyage et autres frais des représentants et des membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires	1 449 900
2. Réunions et conférences spéciales	2 903 600
TOTAL, TITRE PREMIER	4 353 500
TITRE II. — Dépenses de personnel et dépenses connexes	
3. Traitements et salaires	96 189 160
4. Dépenses communes de personnel	21 951 100
5. Frais de voyage du personnel	2 656 100
6. Versements prévus aux paragraphes 2 et 5 de l'annexe I du Statut du personnel; dépenses de représentation	159 000
TOTAL, TITRE II	120 955 360
TITRE III. — Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	
7. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	9 614 000
TOTAL, TITRE III	9 614 000
TITRE IV. — Matériel, fournitures et services	
8. Matériel et installations	1 413 300
9. Entretien, utilisation et location des locaux	6 897 900
10. Frais généraux	6 037 000
11. Imprimerie	3 376 700
TOTAL, TITRE IV	17 724 900
TITRE V. — Programmes techniques	
12. Services consultatifs régionaux et sous-régionaux	1 825 000
13. Développement économique, développement social et administration publique; services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme; contrôle des stupéfiants	5 408 000
14. Développement industriel	1 500 000
TOTAL, TITRE V	8 733 000
TITRE VI. — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	
15. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	12 525 000
TOTAL, TITRE VI	12 525 000
TITRE VII. — Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	
16. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	14 419 000
TOTAL, TITRE VII	14 419 000
TITRE VIII. — Missions spéciales	
17. Missions spéciales	8 370 700
TOTAL, TITRE VIII	8 370 700
TITRE IX. — Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	
18. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	5 398 500
TOTAL, TITRE IX	5 398 500

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>	
<i>TITRE X. — Cour internationale de Justice</i>		
19. Cour internationale de Justice	1 706 150	
	TOTAL, TITRE X	1 706 150
<i>TITRE XI. — Dépenses spéciales</i>		
20. Dépenses spéciales	10 574 300	
	TOTAL, TITRE XI	10 574 300
		<u>214 374 410</u>
<i>Réduction globale — approuvée à la 1473^e séance de la Cinquième Commission — à opérer sur divers chapitres du budget au titre de la documentation de l'Organisation des Nations Unies</i>		
		(1 250 000)
	TOTAL GÉNÉRAL	<u><u>213 124 410</u></u>

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. Les crédits ouverts au titre V pour les programmes d'assistance technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, si ce n'est que, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les procédures et pratiques arrêtées pour l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement;

4. Les crédits d'un montant total de 309 630 dollars ouverts aux chapitres 1^{er}, 3, 5 et 11 pour l'Organe international de contrôle des stupéfiants seront gérés comme un tout;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 19 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque, ainsi que pour les autres dépenses de la bibliothèque du Palais des Nations faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent.

*2031^e séance plénière,
22 décembre 1971.*

B

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE 1972

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1972 :

1. Les recettes prévues, autres que les contributions des Etats Membres, se chiffrent à 35 921 650 dollars, qui se décomposent comme suit :

<i>Chapitres des recettes</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>	
<i>TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel</i>		
1 ^{er} . Recettes provenant des contributions du personnel	25 313 650	
	TOTAL, TITRE PREMIER	25 313 650
<i>TITRE II. — Autres recettes</i>		
2. Recettes provenant de fonds extra-budgétaires	2 499 400	
3. Recettes générales	4 910 000	
4. Activités productrices de recettes	3 198 600	
	TOTAL, TITRE II	10 608 000
	TOTAL GÉNÉRAL	<u><u>35 921 650</u></u>

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes ainsi qu'à la vente des publications seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

*2031^e séance plénière,
22 décembre 1971.*

C

EXÉCUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 1972

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1972 :

1. Les dépenses de 213 124 410 dollars des Etats-Unis prévues au budget et les dépenses additionnelles de 2 478 500 dollars autorisées pour 1971⁶⁰, ainsi que le montant nécessaire pour compenser la diminution de 158 500 dollars du montant estimatif des recettes autres que celles provenant des contributions du personnel pour 1971, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

- a) Jusqu'à concurrence de 10 608 000 dollars, par les recettes, autres que celles provenant des contributions du personnel, prévues dans la résolution B ci-dessus;
- b) Jusqu'à concurrence de 1 874 033 dollars, par le solde de l'excédent budgétaire pour l'exercice 1970;
- c) Jusqu'à concurrence de 75 951 dollars, par les contributions des nouveaux Etats Membres pour les exercices 1970 et 1971;
- d) Jusqu'à concurrence de 203 203 426 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application de la résolution 2654 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1970, fixant le barème des quotes-parts pour les exercices 1971, 1972 et 1973;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 26 091 165 dollars, à savoir :

- a) 25 313 650 dollars, montant estimatif pour 1972 des recettes provenant des contributions du personnel;
- b) 140 515 dollars, montant de l'excédent, en 1970, des recettes effectives provenant des contributions du personnel sur les prévisions de recettes approuvées;
- c) 637 000 dollars⁶⁰, montant de l'augmentation que le chiffre révisé des recettes provenant des contributions du personnel fait apparaître par rapport au chiffre estimatif.

2031^e séance plénière,
22 décembre 1971.

⁶⁰ Voir résolution 2882 (XXVI).

2900 (XXVI). Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1972

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ci-après, à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1972, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

- a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;
- b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives :
 - i) A la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour), jusqu'à concurrence de 37 500 dollars;
 - ii) A la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Article 50 du Statut), jusqu'à concurrence de 25 000 dollars;
 - iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Article 22 du Statut), jusqu'à concurrence de 75 000 dollars;
- c) Les dépenses engagées conformément au paragraphe 10 de la résolution 2816 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1971, jusqu'à concurrence de 200 000 dollars, qui, suivant l'attestation

du Secrétaire général, ont trait à l'assistance d'urgence en cas de catastrophe naturelle, avec un plafond normal de 20 000 dollars pour un même pays pour une catastrophe donnée;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, au cas où il faudrait, comme suite à une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars avant la vingt-septième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée sera, par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question.

2031^e séance plénière,
22 décembre 1971.

2901 (XXVI). Fonds de roulement pour l'exercice 1972

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

- 1. Le Fonds de roulement est fixé à 40 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1972;
- 2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par